

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION MONT ORGIER

ARRETE 24-03-005

Le maire de la commune d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 26/03/2024 de la SAS Scierie Martine, 26 route de Lons le Saunier à Clairvaux les Lacs ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant des travaux d'exploitation forestières, au vu du risque important d'accident pendant l'intervention de l'entreprise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 2 au 26/04/2024, afin de permettre la réalisation de travaux d'exploitation forestière, la circulation sera totalement interdite aux piétons et aux véhicules au droit du chantier.

Article 2 : La mise en place de la signalisation, conformément à la réglementation en vigueur, sera à la charge et sous la responsabilité de la Scierie Martine ;

Article 3 : La scierie Martine, occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à la Scierie Martine, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 26/03/2024

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION